
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

19 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Application des dispositions du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Rapport présenté par l'Ukraine

Le présent rapport national, qui a été établi en prévision de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, couvre la période qui s'est écoulée depuis la précédente conférence tenue en 2005.

Article I

1. L'Ukraine considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme l'une des clefs de voûte du régime mondial de non-prolifération et un élément essentiel pour la réalisation des objectifs visés en la matière.
2. L'Ukraine ne possède aucune arme ni dispositif explosif nucléaire. En outre aucune arme ni dispositif de ce type ne se trouve sur le territoire ukrainien qui relève de sa juridiction.
3. L'Ukraine est fermement convaincue que les États parties dotés d'armes nucléaires doivent continuer de s'acquitter comme il convient des obligations leur incombant en vertu de l'article I. Les mesures relatives à la réduction des arsenaux nucléaires de ces États, de même que les efforts visant à réduire au minimum l'importance politique et militaire de la catégorie d'armes susmentionnée, apportent une contribution déterminante à la cause de la non-prolifération.

Article II

4. L'Ukraine s'acquitte intégralement des obligations lui incombant en vertu du Traité, à savoir l'obligation de n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. L'Ukraine ne fabrique ni n'acquiert de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.
5. L'Ukraine est convaincue que la mise en œuvre d'initiatives multilatérales est essentielle pour le renforcement du système mondial de non-prolifération. En tant qu'État participant au Partenariat mondial du Groupe des Huit contre la prolifération



des armes de destruction massive et des matières connexes, elle œuvre, de concert avec les autres États, au renforcement de la sécurité physique dans le domaine nucléaire et des moyens dont disposent les pays pour prévenir et détecter le trafic d'armes, de dispositifs ou de matières nucléaires.

6. En octobre 2007, dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la non-prolifération, l'Ukraine a conduit, sur son territoire, en collaboration avec la Pologne et la Roumanie, une série de manœuvres militaires multilatérales au titre du Bouclier est 2007, pour s'entraîner à intercepter les cargaisons suspectes acheminées par voie maritime, aérienne, ferroviaire et routière, dans le cadre d'opérations durant lesquelles des terroristes pourraient être amenés à utiliser des armes de destruction massive. Ces manœuvres constituent une étape importante sur la voie d'un renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre les menaces communes et du maintien de la sécurité en Europe orientale.

7. En 2009, l'Ukraine a entrepris de faire sienne la Déclaration ministérielle sur la non-prolifération, adoptée par le Conseil ministériel de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), à la dix-septième réunion ministérielle de l'OSCE, tenue à Athènes, le 2 décembre 2009.

Article III

8. En tant qu'État cofondateur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Ukraine appuie les activités menées par cette instance dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires et des matières connexes et s'emploie à faciliter le renforcement du régime de garanties de l'Agence. Elle a signé en 1995, puis ratifié en 1998, l'Accord entre l'Ukraine et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires. En 2000, elle a signé le Protocole additionnel à cet accord, qu'elle a ratifié en 2006. L'Ukraine se conforme pleinement aux dispositions des instruments susmentionnés.

9. L'Ukraine appuie les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'assurer l'universalité du Protocole additionnel et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier au plus vite cet instrument. Elle considère l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA et le Protocole additionnel à cet accord comme les instruments normatifs qui régissent actuellement les activités de vérification menées par l'Agence en vertu du Traité.

10. L'Ukraine s'acquiesse systématiquement des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article III du Traité, à savoir l'obligation de ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par ledit article. Ces dispositions sont appliquées à la faveur de la mise en œuvre des mesures prescrites au titre du régime national de contrôle des exportations et des régimes internationaux de contrôle des exportations auxquels l'Ukraine adhère.

11. L'Ukraine est convaincue que le renforcement des régimes multilatéraux de contrôle des exportations compte au nombre des mesures qui peuvent contribuer de manière décisive à la lutte contre le trafic d'armes, de dispositifs et de matières nucléaires et contre les transferts illicites de technologie. Le système ukrainien de

contrôle des exportations s'appuie sur une liste de base et de contrôle des exportations ainsi que sur une réglementation applicable aux exportations de marchandises, établies conformément aux exigences du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger. L'Ukraine participe au mécanisme du Groupe des fournisseurs nucléaires afin d'échanger des informations avec des États membres sur les questions touchant aux matières à double usage dans le cadre du système national de contrôle des exportations.

12. L'Ukraine est favorable à l'échange d'informations relatives aux problèmes de contrôle des exportations avec d'autres États et organisations internationales. En 2009, elle a organisé, de concert avec l'Union européenne, un séminaire international sur les problèmes pressants qui se posent dans le domaine du contrôle des exportations et les défis modernes auxquels est confrontée la communauté internationale en la matière.

13. L'Ukraine s'efforce constamment d'élever le degré de protection physique des matières et des installations nucléaires. En 2007, elle a adopté un plan intégré pour la promotion de la sécurité nucléaire sur son territoire. Ce plan repose sur les dispositions du Plan de l'AIEA sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009. L'Ukraine appuie les efforts que déploient les États pour atteindre les objectifs visés par ce plan dans les domaines suivants : détection et prévention d'actes illicites dirigés contre des installations et matières nucléaires, des déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants et moyens de faire face à ces agissements; lutte contre les activités criminelles dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et incorporation à la législation interne des normes internationales en la matière.

14. L'Ukraine est devenue partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1993 et a adopté l'amendement à cet instrument en 2005.

15. Le système de protection physique en place en Ukraine est constamment amélioré, afin de satisfaire aux exigences de l'AIEA. En 2009, une loi ukrainienne comportant des modifications et portant ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires est entrée en vigueur. Cette loi établit un système étatique de protection physique, définit la menace de référence et institue un régime de sécurité physique pour les installations nucléaires, les déchets radioactifs et les sources de rayonnement.

16. L'Ukraine a participé au Sommet de Washington sur la sécurité nucléaire en 2010 et a annoncé qu'elle avait décidé de se débarrasser de tous ses stocks d'uranium hautement enrichi avant le prochain sommet sur la sécurité nucléaire, tandis que les États-Unis d'Amérique lui fourniront l'appui technique et financier requis à cet effet.

17. L'Ukraine se félicite des efforts déployés par la communauté internationale pour atténuer la menace que représente le terrorisme nucléaire par la voie de mesures de sécurité spéciales et d'un contrôle efficace exercé sur les matières sensibles. En 2005, elle est devenue partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

18. L'Ukraine appuie les activités visant à donner pleinement effet aux résolutions 1887 (2009) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité ayant pour objet d'empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive, leurs vecteurs et des matières connexes, notamment des articles en rapport avec des matières nucléaires. En 2004 et 2005, elle a présenté son rapport sur l'application de

la résolution 1540 (2004) (S/AC.44/2004/(02)/11 et Add.1) au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a fourni des informations complémentaires à ce comité en 2008.

Article IV

19. L'Ukraine appuie le droit inaliénable qu'ont tous les États parties au Traité de développer, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'entreprendre des recherches à ce sujet, sans discrimination aucune et conformément aux articles I et II dudit traité.

20. La stratégie énergétique de l'Ukraine qui définit les plans de développement de l'industrie nucléaire ukrainienne jusqu'en 2030 vise les objectifs suivants : construction de nouvelles centrales nucléaires, développement des infrastructures du combustible nucléaire et gestion efficace des problèmes liés aux déchets radioactifs et au combustible nucléaire irradié.

21. L'Ukraine est partie à plusieurs instruments multilatéraux de l'AIEA ayant force obligatoire ainsi qu'à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle participe activement aux conférences qui visent à assurer la pleine application des instruments susmentionnés.

Article V

22. En 1996, l'Ukraine a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a ratifié en 2001. En vertu de cet accord, qui a été passé entre l'Ukraine et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, une station sismique (la station de Malyn) et un terminal de transfert de données (le Centre national de données de Makariv) ont été mis en place sur le territoire ukrainien.

23. L'Ukraine participe activement aux sessions de la Commission préparatoire. Son représentant a assuré la vice-présidence de la session de 2005 de la Commission et la présidence par intérim de sa vingt-sixième session en 2006. Jusqu'en 2006, l'Ukraine a assuré la coordination des activités visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en Europe orientale et a contribué aux efforts qui ont abouti à la signature de ce traité par tous les États de la région.

24. L'Ukraine a coparrainé la résolution de l'Assemblée générale sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle se félicite de ce que, pour la première fois, cinq États dotés d'armes nucléaires ont coparrainé cette résolution à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

Article VI

25. L'Ukraine souhaite que les États parties au Traité, notamment ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, s'emploient activement à donner effet aux dispositions de cet instrument. Elle estime qu'il est nécessaire de définir des mesures concrètes aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le document intitulé « Principes

et objectifs de la non-prolifération et du désarmement » (1995) et des « treize mesures » en faveur du désarmement nucléaire adoptées à la Conférence d'examen de 2000.

26. En 1994, l'Ukraine a renoncé volontairement au troisième plus grand arsenal nucléaire du monde. Elle attend de tous les États dotés d'armes nucléaires qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif à long terme que constitue l'élimination intégrale et complète des armes nucléaires.

27. À ce propos, l'Ukraine se félicite de la signature le 8 avril 2010 à Prague, du *Treaty between the United States of America and the Russian Federation on Measures for the Further Reduction and Limitation of Strategic Offensive Arms* (Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur les mesures visant à réduire et à limiter davantage les armements stratégiques offensifs), qui a remplacé le Traité de 1994 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I).

28. Dès son adhésion au Traité, l'Ukraine s'est efforcée de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait d'éliminer et d'enlever les armes nucléaires stratégiques et tactiques présentes sur son territoire que lui avait léguées l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. À ce jour, aucune arme de ce type ne se trouve sur le territoire ukrainien. Toutefois, l'Ukraine conserve un stock de 5 000 tonnes de combustible solide pour fusées qui sont contenues dans 160 moteurs de fusée (54,5 MBI SS-24). Il lui faudrait d'importantes ressources techniques et financières pour pouvoir éliminer en toute sécurité et sans risques pour l'environnement une telle quantité de combustible. Faute d'un appui financier international suffisant, elle n'a pas pu s'acquitter de ses obligations avant que le traité START I ne vienne à expiration. Elle poursuit néanmoins les efforts qu'elle a consacrés à l'élimination du combustible susmentionné.

29. Consciente qu'il importe au plus haut point de poursuivre le dialogue multilatéral en vue d'aboutir à un désarmement intégral et complet, l'Ukraine participe activement aux travaux de la Conférence du désarmement à Genève et demande sans relâche que l'on accélère les efforts visant à aboutir à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. En 2008, elle a assuré, avec cinq autres États, la présidence de la Conférence du désarmement.

Article VII

30. L'Ukraine considère la création d'une zone exempte d'armes nucléaires comme une mesure importante pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'élargissement de la portée géographique du régime de non-prolifération jusqu'à son universalisation. Elle accueille avec satisfaction et encourage l'élaboration et l'application d'accords visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires conformément aux principes définis par la Conférence du désarmement.

31. L'Ukraine estime que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est une mesure importante et nécessaire pour la prévention de la prolifération des armes de destruction massive dans la région et pourrait contribuer à la stabilité de cette partie du monde. Il faudrait trouver des moyens concrets de

poursuivre l'application de la résolution sur la création de la zone susmentionnée adoptée à la Conférence d'examen de 1995.

Article VIII

32. L'Ukraine est favorable à la décision de proroger le Traité pour une durée illimitée. Au stade actuel, il faudrait améliorer le processus d'examen de ce traité de sorte que les parties coopèrent régulièrement à son application et que des réponses adaptées aux problèmes puissent être trouvées.

Article IX

33. L'Ukraine estime que la communauté internationale devrait se fixer pour objectif prioritaire d'assurer l'universalité du Traité et de veiller à ce que les États dotés d'armes nucléaires en appliquent rapidement et intégralement les dispositions.

34. L'Ukraine demande à la République populaire démocratique de Corée d'appliquer de nouveau le Traité et de s'acquitter des obligations en matière de non-prolifération qui lui incombent en vertu de cet instrument. Elle considère, en outre, qu'il est important qu'Israël, l'Inde et le Pakistan adhèrent au Traité, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.

Article X

35. Le Traité autorise les États qui en sont parties à s'en retirer, sous réserve de l'application des procédures requises.

36. L'Ukraine estime que la possibilité laissée aux États parties de se retirer du Traité met en danger les buts et objectifs de ce traité. Elle considère qu'il est nécessaire de formuler des recommandations relatives aux procédures applicables au cas où un État partie souhaiterait exercer son droit de se retirer du Traité et aux conséquences qui pourraient en découler.

37. L'Ukraine estime qu'un retrait du Traité n'affecte en rien les droits, les obligations ou le statut juridique de l'État partie créés du fait de l'exécution du Traité avant qu'il n'y soit mis fin. En d'autres termes, l'État partie demeure responsable en vertu du droit international des violations du Traité commises avant son retrait.

38. Il importe de s'assurer que la totalité des matières, du matériel, des technologies et des installations nucléaires destinés à des utilisations pacifiques par l'État qui se retire du Traité ne servira qu'à des fins pacifiques et demeurera soumise aux garanties permanentes de l'AIEA.